

**Décret érigeant l'Ecole nationale des travaux publics de l'État  
en établissement public**

NOR : EQUxxxxxD

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 711-6 et L 715-1 à L 715-3 ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 94-39 du 14 janvier 1994 modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

**Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;**

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central en date du ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'École nationale des travaux publics de l'État est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités, défini par les articles L 715-1 à L 715-3 du code de l'éducation.

## Article 2

I - L'école nationale de travaux publics de l'Etat est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'équipement.

En application de l'article L 711-6, les dispositions des chapitres I, V et IX du titre premier du livre VII du code de l'éducation sont étendues à l'École nationale des travaux publics de l'État, à l'exception de la disposition du premier alinéa de l'article L 719-1 relative à la durée du mandat des représentants étudiants, de la deuxième phrase du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 719-1, du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 719-2 et de l'article L 719-3, et sous réserve des adaptations prévues par le présent décret.

Le ministre chargé de l'équipement y exerce les attributions dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le secrétaire général du ministère de l'équipement celles dévolues au recteur d'académie, chancelier des universités, par les articles L 711-7, L 711-8, L 715-3, L 719-4, L 719-5, L 719-7 et L 719-8 du code de l'éducation et par les textes pris pour leur application.

Le ministre chargé de l'équipement exerce les attributions confiées au ministre chargé de l'enseignement supérieur et le secrétaire général du ministère de l'équipement exerce celles dévolues au recteur d'académie par le décret du 14 janvier 1994 susvisé, à l'exception de celles figurant aux articles 4, 6 et 44.

II - Le conseil général des ponts et chaussées exerce les attributions dévolues à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche par l'article L - 719-9.

III - Pour l'application de l'article L 719-4, la répartition des emplois est effectuée dans le cadre de la procédure budgétaire prévue par la loi, sans consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Pour l'application de l'article L 719-8, la consultation ou l'information du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par le ministre chargé de l'Equipement est facultative.

## Article 3

L'école a pour mission principale le recrutement, la formation initiale et continue d'ingénieurs ayant vocation à participer à des missions de service public ou d'intérêt général au sein de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou dans des organismes publics et privés. Ces ingénieurs doivent posséder des compétences scientifiques, techniques et générales de haut niveau, les rendant aptes à exercer des fonctions de responsabilité, dans les domaines de l'équipement, de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction, des transports, de l'industrie et de l'environnement.

L'école contribue à la formation initiale et continue des cadres du ministère chargé de l'équipement

L'école peut contribuer aux formations initiale et continue des fonctionnaires territoriaux, notamment dans le cadre de conventions avec le Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans les domaines de sa compétence, l'école mène des actions de recherche et participe à la diffusion des connaissances, forme à et par la recherche en liaison avec les écoles doctorales.

Elle exerce ses activités aux plans national et international.

#### **Article 4**

I - Les formations dispensées par l'école comprennent :

1°) la formation d'ingénieurs des secteurs public ou privé, dont notamment la formation des ingénieurs du corps à caractère interministériel des ingénieurs des travaux publics de l'État, sanctionnée par la délivrance du diplôme d'ingénieur de l'École nationale des travaux publics de l'État ;

2°) les formations sanctionnées par la délivrance de diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

3°) les formations spécialisées sanctionnées par la délivrance de diplômes d'établissement

4°) la formation continue, qui s'adresse aux cadres des secteurs public et privé et aux élèves ou personnes reconnus aptes à suivre les enseignements.

II - Les formations sont dispensées aux :

1°) élèves-ingénieurs et ingénieurs stagiaires du corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

2°) élèves ingénieurs civils ;

3°) lauréats du concours interne d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État ;

4°) élèves suivant les formations mentionnées au I 2° et 3° ;

5°) élèves accueillis en vertu d'accords passés en application de l'article L 123-7 du code de l'éducation ou de conventions conclues à cet effet avec des collectivités territoriales, des entreprises ou d'autres établissements d'enseignement supérieur français ou étrangers ;

6°) stagiaires participant aux actions de formation professionnelle ;

7°) auditeurs agréés par l'école.

Les conditions d'admission des élèves, des stagiaires et des auditeurs, le régime et la durée des études ainsi que les conditions d'attribution des diplômes dans les différentes formations sont fixés par le règlement de scolarité arrêté par le conseil d'administration. Les adaptations nécessaires pour les élèves fonctionnaires, du fait de leur statut, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

#### **Article 5**

Au sein du conseil d'administration, 40 à 60% des personnalités extérieures sont choisies parmi les employeurs des ingénieurs issus de l'école. 20 à 30 % des personnalités extérieures sont choisies dans le milieu de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le conseil d'administration constitué en section disciplinaire est présidé par le président du conseil d'administration.

#### **Article 6**

Un directeur adjoint et un secrétaire général assistent le directeur. Le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de l'équipement sur la proposition du directeur.

Au sein de l'école, les agents relevant du ministre chargé de l'équipement sont placés en position d'activité sur des postes correspondant à leur grade.

#### **Article 7**

Le ministre chargé de l'équipement peut, par arrêté, déléguer au directeur les pouvoirs de gestion qu'il exerce sur les personnels titulaires et non titulaires, affectés à l'école.

#### **Article 8**

Le directeur peut déléguer sa signature, dans la limite de leurs compétences, au directeur adjoint, au secrétaire général, aux membres du comité de direction ainsi qu'aux agents directement placés sous leur autorité.

#### **Article 9**

I - Les élections des représentants des personnels et des élèves aux conseils d'administration, des études et scientifique de l'école s'effectuent en application des dispositions du décret du 18 janvier 1985 susvisé.

Le vote par correspondance est autorisé.

II- Pour les élections aux conseils de l'école, sont électeurs et éligibles :

a) les élèves des catégories définies aux 1° à 5° de l'article 4 II. Ils sont répartis en quatre collèges dans les conseils d'administration et des études, et sont regroupés en un collège dans le conseil scientifique, dans des conditions définies par un arrêté du ministre chargé de l'équipement.

b) les chercheurs, les enseignants ayant assuré durant l'année civile précédant celle de l'élection un nombre d'heures d'enseignement minimal fixé à vingt heures.

c) les personnels administratifs et techniques affectés à l'école ou mis à disposition de l'école dans les laboratoires de recherche associés

Pour les élections au conseil d'administration et au conseil des études, les enseignants sont répartis en deux collèges, le collège des enseignants dont l'école est l'employeur principal,

d'une part, et le collège des enseignants dont l'école n'est pas l'employeur principal, d'autre part.

Pour les élections au conseil d'administration, les personnels administratif et technique sont regroupés en un collège.

Pour les élections au conseil scientifique, les électeurs sont répartis en quatre collèges comme suit. Sont ainsi électeurs et éligibles :

- les enseignants et les chercheurs, habilités à diriger des recherches ;
- les autres chercheurs ;
- les ingénieurs et techniciens ;
- les étudiants en formation doctorale accueillis dans les laboratoires de l'école.

Le mandat des élus représentant les élèves est d'une durée de un an.

III - Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leur frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 10**

Les biens, droits et obligations de l'État afférents à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat sont transférés à l'établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les immeubles affectés au ministère chargé de l'équipement nécessaires à l'accomplissement des missions de l'école sont attribués à titre de dotation à l'établissement. La maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation et d'extension est confiée à l'établissement. L'ensemble des immeubles est remis à l'État quand prend fin la dotation.

Les biens meubles nécessaires à l'accomplissement des missions sont remis à l'établissement en toute propriété et à titre gratuit.

Un arrêté du ministre chargé de l'équipement et du ministre chargé du budget fixe la consistance des biens et les conditions de leur attribution.

#### **Article 11**

Les personnels titulaires et contractuels de l'Etat en fonction à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont affectés au nouvel établissement.

#### **Article 12**

Le conseil de perfectionnement en place, défini par l'article 19 de l'arrêté du 19 juillet 1991 fixant l'organisation de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat exerce, jusqu'à la date d'installation du conseil d'administration prévu à l'article L 715-2 du code de l'éducation, les compétences de ce conseil, à l'exception de l'adoption du budget.

Le conseil scientifique en place exerce, jusqu'à la date d'installation du conseil scientifique prévu à l'article L 715-1 du code de l'éducation, les compétences de ce conseil.

Le conseil de l'enseignement en place exerce, jusqu'à la date d'installation du conseil des études prévu à l'article L 715-1 du code de l'éducation, les compétences de ce conseil.

Le directeur en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent décret reste en fonction jusqu'à la nomination du directeur effectuée dans les conditions prévues à l'article L 715-3.

Le conseil de perfectionnement adopte les statuts de l'établissement, qui sont transmis au ministre chargé de l'équipement, dans le délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret.

Le directeur organise les élections aux différents conseils de l'établissement, dans un délai de trois mois après l'adoption des statuts. Il prépare le premier budget qui est approuvé par le ministre chargé de l'équipement et élabore le règlement intérieur de l'établissement.

### **Article 13**

**I - L'article 5 du décret du 16 mai 2005 susvisé est ainsi modifié :**

**1° Au neuvième alinéa, les mots : "de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat et " sont supprimés.**

**2° Le dixième alinéa est ainsi rédigé: " Il assiste le ministre dans l'exercice de la tutelle de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat" .**

**II - Le I de l'article 7 du décret du 30 mai 2005 susvisé est abrogé.**

### **Article 14**

Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

### **Article 15**

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Projet remis aux membres du C. Perf de l'ENTPE le 11 juillet 2006

Fait à Paris, le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,

Le ministre des transports, de l'équipement,  
du tourisme et de la mer,

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur  
et à la recherche,

